

violation du principe de vocation à la carrière (article 5, paragraphe 3 du Statut), ainsi qu'une prétendue violation du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination.

Recours introduit le 18 août 2003 par Agraz S.A. et 110 autres contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-285/03)

(2003/C 251/34)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 18 août 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par la société Agraz s.a. et 110 autres sociétés, représentées par Me José Luís da Cruz Vilaça, Me Ricardo Oliveira, Me Maria João Melícias et Me Dorothee Choussy, avocats.

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la partie défenderesse au paiement à chaque société requérante du solde de l'aide à la production assorti d'intérêts aux taux à fixer par le Tribunal, à compter du 12 juillet 2000 (ou, à titre subsidiaire, à compter du 13 juillet 2000, ou, à titre encore plus subsidiaire, à compter du 16 juillet 2000) et jusqu'au jour du paiement effectif;
- condamner la Commission aux dépens, y compris ceux exposés par les parties requérantes.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours vise à faire reconnaître la responsabilité extra-contractuelle de la Communauté du fait du préjudice prétendument subi par les requérantes suite au mode de calcul du montant de l'aide à la production pour les produits transformés à base de tomates pour la campagne 2000-2001 retenu par le règlement (CE) n° 1519/2000 de la Commission, du 12 juillet 2000, fixant, pour la campagne 2000-2001, le prix minimal et le montant de l'aide pour les produits transformés à base de tomates ⁽¹⁾.

Il est précisé à cet égard que, pour la campagne 2000-2001, la Commission aurait utilisé, comme base du calcul de l'aide à la production, les prix à l'exportation des tomates des États-Unis, d'Israël et de la Turquie. Il en découle que la défenderesse n'aurait pas tenu compte des prix à l'exportation de la Chine, qui était pourtant, en 1999, le deuxième plus important producteur mondial de tomates. Cette base de calcul aurait causé une diminution importante de l'aide à la production.

À l'appui de leurs prétentions, les requérantes font valoir que les conditions de la jurisprudence Bergadem sont réunies en l'espèce.

Les requérantes font valoir que cette omission constitue une violation des dispositions du règlement de base en la matière ⁽²⁾, que ce règlement confère des droits aux particuliers et que les pouvoirs de la Commission, lors de l'adoption du règlement n° 1519/2000, précité, étaient très limités, en ce sens qu'ils consistaient seulement à identifier les pays de référence pour calculer le montant de l'aide.

Enfin, la Commission aurait violé les principes de bonne administration et de confiance légitime en ne faisant pas les efforts nécessaires pour obtenir les prix chinois et en refusant, une fois que ces prix lui ont été communiqués, de modifier son règlement.

⁽¹⁾ JOCE L 174 du 13.7.2000, p. 29.

⁽²⁾ JOCE L 297 du 21.11.1996, p. 29.

Recours introduit le 15 août 2003 par The Gillette Company contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire T-286/03)

(2003/C 251/35)

(Langue de procédure à déterminer conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure — langue dans laquelle la requête a été rédigée: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 15 août 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par The Gillette Company, à Boston (États-Unis d'Amérique), représentée par M^e L. Kouker, avocat. L'autre partie à la procédure devant la chambre de recours était la société Wilkinson Sword GmbH, à Solingen (Allemagne).

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 17 avril 2003, dans l'affaire R 221/2002-4;
- condamner l'Office, partie défenderesse, aux dépens de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire:	La requérante
Marque communautaire demandée:	La marque figurative «XTREME RIGHT GUARD SPORT» pour des produits de la classe 3 (préparations à usage non médical à utiliser lors d'un bain ou d'une douche; antitranspirants; désodorisants; tous compris dans la classe 3) — demande n° 1486745
Titulaire de la marque ou du signe invoqué lors de la procédure d'opposition:	Wilkinson Sword GmbH
Marque ou signe invoqué:	Les marques figuratives allemandes «WILKINSON SWORD XTREME» (n°s 399 23 715 et 399 45 175) pour des produits de la classe 3 (produits pour le rasage)
Décision de la division d'opposition:	Rejet de l'opposition
Décision de la chambre de recours:	Annulation de la décision de la division d'opposition et rejet de la demande de la requérante
Moyens du recours:	<ul style="list-style-type: none"> — Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94. — Absence de risque de confusion. — Absence de similitude entre les marques en conflit.

Recours introduit le 13 août 2003 par TeleTech Holdings Inc. contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur («OHMI»)

(Affaire T-288/03)

(2003/C 251/36)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 13 août 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur («OHMI») et formé par TeleTech Holdings Inc., ayant son siège social à Denver, Colorado (États-Unis), représentée par les avocats en exercice M. Enrique Armijo Chávarri et M. Antonio Castán Pérez-Gómez.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la première chambre de recours de l'OHMI le 28 mai 2003 dans l'affaire R 412/2000-1 et rendre un arrêt faisant droit aux prétentions formulées à titre principal ou à titre subsidiaire par la partie requérante.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire objet de la demande en nullité:	Marque verbale «TELETECH GLOBAL VENTURES» — Marque enregistrée sous le n° 134.908 pour des produits relevant des classes 35 et 38.
Titulaire de la marque communautaire dont l'annulation est demandée:	La demanderesse.
Demande en nullité introduite par:	Teletech International S.A. (titulaire de la marque verbale nationale «TELETECH INTERNATIONAL») concernant certains services des classes 35 (gestion commerciale pour des services d'ingénierie, de relations avec la clientèle et de centres d'appels téléphoniques) et 38 (télécommunications).
Décision de la division d'annulation:	Accueil partiel de la demande en nullité.
Décision de la chambre de recours:	Accueil partiel du recours, dans la seule mesure où la décision attaquée déclare la marque communautaire objet du litige invalide pour les «services d'assistance à la gestion commerciale consistant en des services de gestion d'installations et de sélection de sites».